

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
210 francs suisses
Fascicule mensuel :
26 francs suisses

Genève
1^{re} année – N° 5
Mai 1995

(La Propriété industrielle
111^e année – N° 5)

(Le Droit d'auteur
108^e année – N° 5)

La Propriété industrielle et le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Convention OMPI. Adhésions : Bahreïn, Cambodge	213
Arrangement de Madrid (marques). Protocole de Madrid (1989). Ratification : Royaume-Uni .	213
Traité de Budapest	
I. Adhésion : Chine	213
II. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest : National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited (NCIMB) [Royaume-Uni]	213
III. Nouveau barème des taxes et types de micro-organismes et de matériel acceptés : American Type Culture Collection (ATCC) [Etats-Unis d'Amérique]	214

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Projet de règlement d'exécution du traité – document élaboré pour la septième session (Genève, 29 mai - 2 juin 1995)	215
Réunion d'organisations non gouvernementales concernant le Traité sur le droit des brevets (PLT) [Genève, 9 février 1995]	225
Union de Nice. Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice. Quinzième session (Genève, 6-10 mars 1995)	225

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Union de Madrid	226
Union de La Haye	226

CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI

227

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	227
Amérique latine et Caraïbes	228
Asie et Pacifique	229
Pays arabes	230

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1995

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ.....	231
AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	232
NOUVELLES DIVERSES	234
CALENDRIER DES RÉUNIONS.....	235

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

AFRIQUE DU SUD

Loi de 1993 sur les marques (n° 194 du 22 décembre 1993) Texte 3-001

Loi de 1993 sur les dessins et modèles (n° 195 du 22 décembre 1993) Texte 4-001

TURKMÉNISTAN

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Turkménistan (du 23 mars 1995) Texte 1-001

**LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)**

Note de l'éditeur

AFRIQUE DU SUD

Loi de 1978 sur le droit d'auteur (n° 98 de 1978, modifiée par les lois modificatives sur le droit d'auteur n° 56 de 1980, n° 66 de 1983, n° 52 de 1984, n° 39 de 1986, n° 13 de 1988, n° 61 de 1989 et n° 125 de 1992) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*] Texte 1-01

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI

Convention OMPI

Adhésions

BAHREÏN

Le Gouvernement de Bahreïn a déposé, le 22 mars 1995, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de Bahreïn, le 22 juin 1995.

Notification OMPI n° 181, du 22 mars 1995.

CAMBODGE

Le Gouvernement du Cambodge a déposé, le 25 avril 1995, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Cambodge, le 25 juillet 1995.

Notification OMPI n° 182, du 25 avril 1995.

Arrangement de Madrid (marques)

Protocole de Madrid (1989)

Ratification

ROYAUME-UNI

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déposé, le 6 avril 1995, l'instrument de ratification du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à

Madrid le 27 juin 1989 [«Protocole de Madrid (1989)»], pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Île de Man.

La date d'entrée en vigueur dudit protocole sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications, d'acceptations, d'approbations ou d'adhésions, tel que prévu par l'article 14.4) dudit protocole, sera atteint.

Notification Madrid (marques) n° 66, du 6 avril 1995.

Traité de Budapest

I. Adhésion

CHINE

Le Gouvernement de la Chine a déposé, le 1^{er} avril 1995, son instrument d'adhésion au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.

Ledit traité prendra effet, à l'égard de la Chine, le 1^{er} juillet 1995.

Notification Budapest n° 136, du 3 avril 1995.

II. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest

NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB)

(Royaume-Uni)

Le directeur général de l'OMPI a été informé, par une notification du Gouvernement du Royaume-Uni, datée du 23 mars 1995 et reçue le 27 mars 1995, du nouveau barème des taxes perçues par les National Collections of Industrial and Marine Bacteria

Limited (NCIMB), institution ayant le statut d'autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest :

	GBP
Conservation du micro-organisme	450
Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue	60
Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3	45
	(plus frais de port)

Le cas échéant, les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification du Gouvernement du Royaume-Uni]

Les taxes qui figurent dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni seront applicables dès le trentième jour à compter de la date de leur publication (31 mai 1995) dans le présent numéro de *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*, soit dès le 30 juin 1995 [voir la règle 12.2.c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest] et remplaceront les taxes publiées dans le numéro de février 1991 de *La Propriété industrielle*.

Notification Budapest n° 95 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest n° 137, du 12 avril 1995).

III. Nouveau barème des taxes et types de micro-organismes et de matériel acceptés

AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC)
(Etats-Unis d'Amérique)

Le directeur général de l'OMPI a été informé, par des notifications du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, datées respectivement du 21 mars et du 7 avril 1995 et reçues les 10 et 28 mars 1995, du nouveau barème des taxes et des types de micro-organismes et de matériel acceptés par l'American Type Culture Collection (ATCC) en tant qu'autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest :

Taxes pour la remise de cultures

Par échantillon

Algues, semences, protozoaires et tissus végétaux
ATCC

	USD
Institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif	76
Institutions étrangères sans but lucratif	76 ²

Autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 120

Bactéries, bactériophages, champignons et levures ATCC¹

Institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif	76	97
Institutions étrangères sans but lucratif	76 ²	97 ³
Autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères	120	132

Lignées de cellules et matériel biomédical ATCC

Institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif		92
Institutions étrangères sans but lucratif		92 ⁴
Autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères		145

Plasmides, vecteurs et tout autre matériel contenant des molécules d'ADN recombinant¹

Institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif	76	92
Institutions étrangères sans but lucratif	76 ²	92 ⁴
Autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères	120	145

Taxes pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité

Micro-organismes, cellules, hybridomes et semences		100
Champignons et levures		100
Cultures de tissus végétaux		100 ⁵
ADN plasmidique et phage		150 ⁵
Embryons d'animaux et algues		200
Protozoaires		200
(standard)		
(culture dans des animaux)		prix à déterminer ⁶
Virus animaux		
(cellules de contrôle fournies par le déposant)		300
(cellules de contrôle fournies par l'ATCC)		400
(animaux ou matériel spécial requis)		prix à déterminer ⁶
Virus végétaux		
(anticorps fournis par le déposant)		prix à déterminer ⁶
(anticorps fournis par l'ATCC)		prix à déterminer ⁶

¹ Deux prix ont été indiqués pour tenir compte du niveau de difficulté propre à la production de certaines cultures qui nécessitent des milieux et des conditions de croissance complexes.

² Avec un supplément de 34 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.

³ Avec un supplément de 35 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.

⁴ Avec un supplément de 53 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.

⁵ Dans certains cas, le coût du contrôle de viabilité peut être supérieur au prix indiqué en raison de la nécessité de recourir à du matériel spécial ou en raison d'autres

dépenses supplémentaires. Il sera alors demandé au déposant d'autoriser la réalisation du contrôle de viabilité au prix qui lui sera indiqué.

⁶ Le coût du contrôle de viabilité étant imprévisible dans ces cas, il ne peut être fixé de prix standard. Un prix sera indiqué au déposant, et il lui sera demandé d'autoriser la réalisation du contrôle de viabilité.

(Fin du texte de la notification
du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique)

Les taxes qui figurent dans ladite notification du
Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront

applicables dès le trentième jour à compter de la date (31 mai 1995) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur*, soit dès le 30 juin 1995 [voir la règle 12.2.c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest], et remplaceront les taxes publiées dans le numéro de février 1992 de *La Propriété industrielle*.

Notification Budapest n° 96 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest n° 138, du 28 avril 1995).

Activités normatives de l'OMPI

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Septième session
(Genève, 29 mai - 2 juin 1995)

Introduction

1. Le présent document contient un projet révisé de règlement d'exécution du traité envisagé sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (le texte du traité envisagé figure dans le document SD/CE/VII/2)¹. Ce projet (le troisième) de règlement d'exécution tient compte des observations que le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle a formulées au sujet du deuxième projet qui lui avait été soumis à sa sixième session, en février 1994 (voir les paragraphes 146 à 155 du document SD/CE/VI/6)².

2. Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution seraient tous deux soumis à la conférence diplomatique chargée de les adopter. Le règlement d'exécution pourrait ensuite être examiné par un comité préparatoire, qui se réunirait juste avant l'entrée en vigueur du traité et recommanderait pour adoption à l'Assemblée, à sa première session, des modifications à lui apporter. Cette session pourrait être convoquée peu après l'entrée en vigueur du traité.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A :	Règles introductives
Règle 1 :	Emploi des termes et expressions abrégées
Règle 2 :	Interprétation de certains mots

¹ Pour le texte du projet de traité, voir *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur*, 1995, p. 178.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1994, p. 178.

- PARTIE B : Règles relatives à plusieurs articles du traité
- Règle 3 : Langues des communications
 - Règle 4 : Expression des dates
 - Règle 5 : Calcul des délais
 - Règle 6 : Perturbations dans le service postal ou de messagerie
 - Règle 7 : Frais à la charge des parties à un différend

- PARTIE C : Règle relative à l'article 2 du traité
- Règle 8 : Notification du recours à une procédure de règlement en vertu de l'article 2.2)i) ou ii)

- PARTIE D : Règles relatives à l'article 3 du traité
- Règle 9 : Contenu de l'invitation
 - Règle 10 : Contenu de la réponse
 - Règle 11 : Voies et modes de communication de l'invitation et de la réponse
 - Règle 12 : Lieu des consultations
 - Règle 13 : Langues des consultations

- PARTIE E : Règle relative à l'article 4 du traité
- Règle 14 : Bons offices, conciliation ou médiation du Directeur général

- PARTIE F : Règles relatives à l'article 5 du traité
- Règle 15 : Liste des membres potentiels des groupes spéciaux
 - Règle 16 : Nombre des ressortissants de pays en développement appelés à siéger au sein d'un groupe spécial
 - Règle 17 : Résumé du différend
 - Règle 18 : Séances du groupe spécial
 - Règle 19 : Lieu de la procédure devant le groupe spécial
 - Règle 20 : Langues de la procédure devant le groupe spécial
 - Règle 21 : Conclusions écrites, observations, déclarations et documents dans la procédure devant le groupe spécial
 - Règle 22 : Procédure orale devant le groupe spécial
 - Règle 23 : Contenu du rapport du groupe spécial

- PARTIE G : Règle relative à l'article 6 du traité
- Règle 24 : Rapports à l'Assemblée

- PARTIE H : Règles relatives à l'article 7 du traité
- Règle 25 : Demande de constitution d'un tribunal arbitral
 - Règle 26 : Liste des arbitres potentiels
 - Règle 27 : Composition du tribunal arbitral
 - Règle 28 : Date et lieu de l'arbitrage
 - Règle 29 : Langues de la procédure arbitrale
 - Règle 30 : Déroulement de la procédure arbitrale
 - Règle 31 : Frais relatifs à l'arbitrage

- PARTIE I : Règles relatives aux articles 9 à 18 du traité
- Règle 32 : Moyens matériels fournis par le Bureau international
 - Règle 33 : Exigence de l'unanimité pour la modification de certaines règles

PARTIE A RÈGLES INTRODUCTIVES

Règle 1 Emploi des termes et expressions abrégées

1) [*«Traité»*; *«article»*; *«règlement d'exécution»*; *«règle»*; *«alinéa»*; *«principes directeurs»*] Dans le présent règlement d'exécution,

i) *«traité»* s'entend du Traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle;

ii) *«article»* renvoie à l'article indiqué du traité;

iii) *«règlement d'exécution»* s'entend du règlement d'exécution du traité;

iv) *«règle»* renvoie à la règle indiquée du règlement d'exécution;

v) *«alinéa»* renvoie à l'alinéa indiqué de la règle dans laquelle figure l'alinéa contenant le renvoi, à moins qu'une autre règle y soit indiquée;

vi) *«principes directeurs»* s'entend des principes directeurs adoptés par l'Assemblée.

2) [*Emploi des termes et expressions abrégées définis dans le traité*] Les termes et expressions abrégées définis à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2 Interprétation de certains mots

1) [*«Expéditeur»*; *«destinataire»*] Le mot *«expéditeur»* et le mot *«destinataire»* doivent être compris dans le règlement d'exécution comme désignant la Partie contractante, la partie au différend, la partie intervenante, le Directeur général ou le Bureau international, de qui émane une communication ou à qui une communication est adressée, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel le mot est employé.

2) [*«Communication»*] Le mot *«communication»* doit être compris dans le règlement d'exécution comme désignant l'invitation à engager des consultations, visée à l'article 3.1), la réponse à cette invitation, visée à l'article 3.2), les notifications faites en vertu de l'article 3.4) et 5), de l'article 4.3) et 4) et de l'article 7.4) et 5), la demande de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général, visée à l'article 4.1)b), la réponse à cette demande, visée à l'article 4.1)c), la demande de mise en

œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, visée à l'article 5.2), le résumé accompagnant cette demande, visé à l'article 5.2)b)iii), la réponse à cette demande, visée à l'article 5.3), la notification faite par une partie intervenante, visée à l'article 5.8)a), les observations sur le rapport du groupe spécial, visées à l'article 5.10)b), la demande de constitution d'un tribunal arbitral, visée à l'article 7.2)i) et la réponse à cette demande, visée à l'article 7.2)ii), sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel le mot est employé.

PARTIE B
RÈGLES RELATIVES À PLUSIEURS
ARTICLES DU TRAITÉ

Règle 3
Langues des communications

1) [*Communications à une partie au différend*] a) Toute communication adressée par une partie à un différend à une autre partie à ce différend peut être rédigée dans n'importe quelle langue, au choix de l'expéditeur, à condition que, si cette langue n'est pas une langue officielle du destinataire, la communication soit accompagnée d'une traduction dans une langue officielle du destinataire, établie par l'expéditeur, sauf si le destinataire décide d'accepter cette communication dans une langue autre que sa langue officielle.

b) Toute communication adressée par le Directeur général ou le Bureau international à une partie à un différend ou à une partie intervenante est rédigée, au choix du Directeur général ou du Bureau international, en français ou en anglais; toutefois, lorsque cette communication répond à une communication adressée par cette partie au Directeur général ou au Bureau international en français ou en anglais, elle doit être rédigée dans la même langue que la communication à laquelle elle répond.

2) [*Communications au Directeur général ou au Bureau international*] Toute communication adressée au Directeur général ou au Bureau international par une partie à un différend ou par une partie intervenante peut être rédigée dans la langue que cette partie choisit, à condition que, si cette langue n'est ni le français ni l'anglais, la communication soit accompagnée d'une traduction en français ou en anglais établie par cette partie.

3) [*Communications à l'Assemblée ou aux parties à un traité source*] a) Toute communication adressée par le Directeur général ou par le Bureau international aux membres de l'Assemblée ou, s'il y a un

traité source, aux parties à ce traité, pour leur transmettre tout renseignement visé à l'article 3.4) et 5), à l'article 4.3) et 4) et à l'article 7.4) et 5), ou la demande visée à l'article 5.2), ou le résumé du différend, la demande ou la réponse visés à l'article 5.4), le rapport, les observations et renseignements visés à l'article 5.10)a), b) et c), ou les rapports visés à l'article 6, est rédigée, au choix du Directeur général, en français ou en anglais.

b) Les renseignements visés à l'article 3.4) et 5), à l'article 4.3) et 4) et à l'article 7.4) et 5), le résumé du différend, la demande et la réponse visés à l'article 5.4), les observations et renseignements visés à l'article 5.10)b) et c) et les rapports visés à l'article 6 sont transmis dans la langue dans laquelle ils ont été communiqués par une partie au différend, mais ils sont accompagnés d'une traduction, établie par cette partie, en français si cette langue est l'anglais, en anglais si cette langue est le français, ou en français et en anglais si cette langue n'est ni le français ni l'anglais.

c) Le rapport du groupe spécial visé à l'article 5.10)a) et c) est transmis par le Directeur général à l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, dans la langue ou les langues dans lesquelles il doit être établi conformément à la règle 20.2), et, si cette langue n'est ni le français ni l'anglais, il est accompagné d'une traduction en français et en anglais établie par le Bureau international.

Règle 4
Expression des dates

L'expéditeur ou le destinataire doivent, aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, exprimer toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien; s'ils utilisent une autre ère ou un autre calendrier, ils expriment toute date également selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

Règle 5
Calcul des délais

1) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que celui de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

2) [*Délais exprimés en jours*] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

3) [*Délais exprimés en semaines*] Tout délai exprimé en semaines est calculé à compter du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans la semaine ultérieure à prendre en considération, le septième jour du compte.

4) [*Dates locales*] a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était celle du lieu où l'événement considéré a eu lieu, au moment où il a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date du lieu où la communication requise doit parvenir.

5) [*Expiration un jour chômé*] Si un délai expire un jour où le destinataire n'ouvre pas ses services au public pour les affaires officielles, il prend fin le premier jour suivant auquel le destinataire ouvre ses services au public pour les affaires officielles.

6) [*Fin d'un jour ouvrable*] a) Un délai expirant un jour déterminé expire à l'heure où le destinataire ferme ses services au public pour les affaires officielles.

b) Tout destinataire peut déroger aux dispositions du sous-alinéa a) en prolongeant le délai jusqu'à minuit le jour considéré.

7) [*Date des communications*] a) Lorsqu'un délai court à compter de la date d'une communication, l'expéditeur ou le destinataire peut apporter la preuve que ladite communication a été postée ou transmise électroniquement après la date qu'elle porte; dans ce cas, c'est la date à laquelle la communication a été effectivement postée ou transmise électroniquement qui est prise en considération aux fins du calcul du délai.

b) Quelle que soit la date à laquelle ladite communication a été postée ou transmise électroniquement, si l'expéditeur ou le destinataire apporte au Directeur général la preuve que la communication a été reçue plus de sept jours après la date qu'elle porte, le Directeur général considère que le délai courant à compter de la date de la communication est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception de cette communication au-delà de sept jours après la date qu'elle porte.

8) [*Réception des communications*] a) Toute communication est réputée avoir été reçue si elle a été remise en mains propres ou transmise électroniquement au destinataire ou si elle a été déposée à son adresse postale ou au lieu où il traite ses affaires officielles.

b) La communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été ainsi remise ou transmise électroniquement.

9) [*Indication de la date d'expiration*] Le Directeur général ou le Bureau international, dans tous les cas où il communique un délai, indique la date à laquelle ce délai expire selon les alinéas 1) à 8).

Règle 6

Perturbations dans le service postal ou de messagerie

1) [*Retards ou perte du courrier dans le service postal ou de messagerie*] Lorsque l'expéditeur ne respecte pas le délai imparti pour une communication adressée au destinataire, ce retard est excusé si l'expéditeur apporte au destinataire la preuve que

i) il a, au moins cinq jours avant l'expiration de ce délai, posté ou envoyé par messagerie la communication qui, en raison du retard à l'arrivée, est parvenue au destinataire après l'expiration du délai ou qui, parce que le courrier a été perdu, n'est jamais parvenue au destinataire;

ii) l'expéditeur a procédé à l'expédition postale ou autre dans les cinq jours suivant la reprise du service postal ou de messagerie ou, en cas de perte du courrier, une communication identique à la communication perdue a été remise au destinataire dans le mois suivant la date à laquelle l'expéditeur a constaté – ou aurait dû constater s'il avait été diligent – le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable dans le cas considéré;

iii) l'expédition de la communication a été enregistrée, ou des indications relatives à l'expédition postale ou autre ont été consignées, par le service postal ou de messagerie au moment de l'expédition.

2) [*Interruption du service postal ou de messagerie*] Lorsque l'expéditeur ne respecte pas le délai imparti pour une communication adressée au destinataire, ce retard est excusé si l'expéditeur apporte au destinataire la preuve que

i) l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal ou de messagerie a été interrompu pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de catastrophe naturelle ou d'autres raisons semblables;

ii) l'expéditeur a procédé à l'expédition postale ou autre dans les cinq jours suivant la reprise du service postal ou de messagerie.

Règle 7

Frais à la charge des parties à un différend

a) Sous réserve des dispositions de la règle 31, le Bureau international fixe le montant dû par chaque partie à un différend et par chaque partie intervenante à titre de contribution aux frais de la procédure ou des procédures auxquelles ce différend est soumis.

b) Les frais visés à l'alinéa a) comprennent

i) les indemnités de voyage et de séjour pour l'intermédiaire dans la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation, les membres du groupe spécial, les membres du tribunal arbitral, ainsi que

pour tout témoin cité ou expert commis par un intermédiaire, un groupe spécial ou un tribunal arbitral,

ii) les honoraires des membres du tribunal arbitral,

iii) les coûts de l'établissement du rapport du groupe spécial et de la traduction de ce dernier conformément à la règle 20.2),

iv) le coût de l'établissement de la sentence du tribunal arbitral conformément à la règle 29,

v) le coût de la reproduction des communications visées à la règle 3.3.a), du résumé du différend, de la demande, de la réponse, des renseignements, des observations et des rapports visés à la règle 3.3.b), ainsi que de la demande et de la réponse à cette demande visées à la règle 14.2) et à l'article 4.1)c),

vi) le coût des services de sonorisation, d'interprétation et de secrétariat, des salles de réunion et installations connexes fournis par le Bureau international.

c) Le mode de fixation du montant des frais visés à l'alinéa b) et celui de leur paiement sont indiqués dans les principes directeurs.

PARTIE C

RÈGLE RELATIVE À L'ARTICLE 2 DU TRAITÉ

Règle 8

Notification du recours à une procédure de règlement en vertu de l'article 2.2)i) ou ii)

Lorsque, conformément à l'article 2.2)i) ou ii), un différend est soumis par les parties à une ou plusieurs des procédures de règlement des différends instituées par le traité, chacune des parties en informe le Directeur général en précisant la procédure ou les procédures choisies.

PARTIE D

RÈGLES RELATIVES À L'ARTICLE 3 DU TRAITÉ

Règle 9

Contenu de l'invitation

L'invitation à engager des consultations visée à l'article 3.1)

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale de qui elle émane,

ii) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale à qui elle est adressée,

iii) indique qu'elle est adressée en vue d'engager des consultations en vertu de l'article 3 du traité,

iv) contient une allégation selon laquelle une obligation relative à une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle existe et selon laquelle le destinataire nie l'existence de cette obligation ou a violé cette obligation,

v) indique la source de l'obligation en renvoyant soit à la disposition ou aux dispositions du traité source éventuel soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de cette obligation,

vi) décrit la question ou les questions de propriété intellectuelle auxquelles se rapporte l'obligation,

vii) précise les faits qui démontrent la négation ou la violation de l'obligation,

viii) indique tout autre élément de droit à l'appui de l'allégation concernant l'existence ou la violation de l'obligation,

ix) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, auteur de l'invitation, qui est compétent pour engager les consultations,

x) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à mener les consultations,

xi) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel la réponse à l'invitation et les autres communications écrites doivent être adressées,

xii) indique si la réponse à l'invitation peut être faite dans un délai autre que celui de deux mois visé à l'article 3.2) et, dans ce cas, fixe ce délai,

xiii) indique si la date à proposer pour les consultations peut s'inscrire dans un délai autre que celui de trois mois prévu à l'article 3.2) et, dans ce cas, fixe ce délai.

Règle 10

Contenu de la réponse

La réponse à l'invitation à engager des consultations, visée à l'article 3.2),

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale expéditeur de la réponse,

ii) précise l'invitation à laquelle elle répond,

iii) indique les faits et les éléments de droit cités dans l'invitation qui sont reconnus ou rejetés et sur quelle base,

iv) indique sur quels autres faits et éléments de droit elle se fonde,

v) indique la date à laquelle l'expéditeur de la réponse propose de commencer les consultations,

vi) indique le lieu où l'expéditeur de la réponse propose que les consultations se déroulent,

vii) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, qui est compétent pour engager les consultations au nom de l'expéditeur de la réponse,

viii) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à mener les consultations,

ix) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel les communications écrites doivent être adressées.

Règle 11

Voies et modes de communication de l'invitation et de la réponse

1) L'invitation à engager des consultations visée à l'article 3.1) et la réponse à cette invitation visée à l'article 3.2)

i) sont adressées, dans le cas d'un Etat partie au différend, par le ministre des affaires étrangères de cet Etat ou à celui-ci et, dans le cas d'une organisation intergouvernementale partie au différend, par le chef de secrétariat de cette organisation ou à celui-ci;

ii) sont expédiées par voie postale, par service de messagerie ou par des moyens électroniques au destinataire visé au point i) ci-dessus; la réponse à une invitation à engager des consultations est adressée au lieu indiqué dans l'invitation; l'invitation à engager des consultations est adressée au lieu où, à la connaissance de l'expéditeur de l'invitation, le destinataire traite normalement ses affaires officielles.

2) L'expéditeur de l'invitation à engager des consultations ou de la réponse à cette invitation peut envoyer cette invitation ou cette réponse au Directeur général pour qu'il la transmette à son destinataire.

Règle 12

Lieu des consultations

Les consultations se tiennent au lieu proposé par le destinataire de l'invitation à engager des consultations, à moins que l'expéditeur de l'invitation ne s'y oppose. Dans ce cas, les consultations se tiennent en tout autre lieu dont peuvent convenir les parties au différend. A défaut d'un tel accord, les consultations se tiennent au siège de l'Organisation.

Règle 13

Langues des consultations

Les consultations se déroulent dans la langue ou les langues convenues entre les parties au différend. A défaut d'un tel accord, chaque partie au différend

peut utiliser la langue qu'elle préfère, à condition de fournir des services d'interprétation dans une langue indiquée par l'autre partie au différend, si cette dernière en fait la demande. Toute partie au différend peut fournir des services d'interprétation de la langue utilisée par l'autre partie dans la langue qu'elle préfère elle-même utiliser.

PARTIE E

RÈGLE RELATIVE À L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ

Règle 14

Bons offices, conciliation ou médiation du Directeur général

1) [*La demande*] La demande de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général visée à l'article 4.1)b)

i) est adressée au Directeur général,

ii) indique le nom de l'Etat auteur de la demande,

iii) indique le nom de l'autre partie au différend,

iv) indique que la demande est faite en vue d'engager la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général en vertu de l'article 4.1)b) du traité,

v) contient une allégation selon laquelle une obligation relative à une question de propriété intellectuelle existe et selon laquelle l'autre partie au différend nie l'existence de cette obligation ou a violé cette obligation,

vi) indique la source de l'obligation en renvoyant soit à la disposition ou aux dispositions du traité source soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de cette obligation,

vii) décrit la question ou les questions de propriété intellectuelle auxquelles se rapporte l'obligation,

viii) précise les faits qui démontrent la négation ou la violation de l'obligation,

ix) indique tout autre élément de droit à l'appui de l'allégation concernant l'existence ou la violation de l'obligation,

x) désigne l'administration de l'Etat auteur de la demande qui est compétente pour participer à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation,

xi) désigne l'agent ou les agents de cette administration qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

xii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration à laquelle doivent être adressées les communications écrites.

2) [*Transmission d'une copie de la demande à l'autre partie au différend*] Le Directeur général adresse à l'autre partie au différend une copie de la demande visée à l'alinéa 1) et invite ladite partie à répondre à cette demande.

3) [*La réponse*] La réponse de l'autre partie au différend à la demande visée à l'alinéa 1)

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale expéditeur de la réponse,

ii) précise la demande à laquelle elle répond,

iii) indique les faits et les éléments de droit cités dans la demande qui sont reconnus ou rejetés et sur quelle base,

iv) indique sur quels autres faits et éléments de droit elle se fonde,

v) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, qui est compétent pour prendre part à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation au nom de l'expéditeur de la réponse,

vi) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

vii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel les communications écrites doivent être adressées.

4) [*Date, lieu et langues de la procédure*] La date et le lieu auxquels se tiendra la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation et la langue ou les langues dans lesquelles elle se déroulera, sont fixés par le Directeur général en accord avec les parties au différend.

PARTIE F

RÈGLES RELATIVES À L'ARTICLE 5 DU TRAITÉ

Règle 15

Liste des membres potentiels des groupes spéciaux

1) [*Invitation à désigner les personnes dont le nom pourra figurer sur la liste*] Deux mois au moins avant la première session de l'Assemblée et, ultérieurement, avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Directeur général adresse aux Parties contractantes une communication invitant chacune d'elles à proposer, en vue de l'établissement de la liste des membres potentiels des groupes spéciaux que doit dresser l'Assemblée, le nom de quatre personnes, qui peuvent toutes être des ressortissants de la Partie contractante qui les désigne.

2) [*Etablissement et communication du projet de liste*] a) Le Directeur général établit un projet de liste alphabétique contenant le nom de toutes les personnes ainsi désignées, ainsi que de 12 personnes désignées par lui. Ce projet de liste est accompagné d'une brève présentation de chaque personne, indiquant sa nationalité, ses études, son expérience et sa situation professionnelles dans la fonction publique ou dans le secteur privé ainsi que ses compétences spécialisées en propriété intellectuelle.

b) Le Directeur général communique à l'Assemblée ce projet de liste et ces renseignements sur chaque personne.

3) [*Etablissement de la liste*] L'Assemblée, à sa première session puis, de la même façon, à chaque session ordinaire, dresse la liste des membres potentiels des groupes spéciaux à partir du projet de liste qui lui a été présenté. En dressant cette liste, l'Assemblée peut supprimer du projet de liste qui lui a été présenté tout nom y figurant.

Règle 16

Nombre des ressortissants de pays en développement appelés à siéger au sein d'un groupe spécial

Conformément à l'article 5.5)b), le Directeur général désigne comme membres du groupe spécial le nombre suivant de ressortissants de pays en développement :

i) un, si la désignation d'un membre du groupe spécial, ou

ii) deux, si la désignation d'au moins deux membres du groupe spécial, n'a pas fait l'objet d'un accord ou n'a pas eu lieu conformément à l'article 5.5)a).

Règle 17

Résumé du différend

1) Le résumé du différend visé à l'article 5.2)b)iii)

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale auteur de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, ainsi que le nom de l'autre partie au différend,

ii) précise l'obligation dont l'existence alléguée ou la violation alléguée a donné naissance au différend,

iii) indique la source de l'obligation en renvoyant soit à la disposition ou aux dispositions du traité source, soit à un principe généralement reconnu du

droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle, iv) précise les faits sur lesquels repose l'allégation de négation ou de violation de l'obligation.

2) Le résumé du différend est établi selon les formes indiquées dans les principes directeurs ou, à défaut, selon les recommandations du Bureau international.

Règle 18 **Séances du groupe spécial**

1) Le groupe spécial fixe la date, l'heure et le lieu de ses séances.

2) A ses séances, le groupe spécial, sous réserve du présent règlement d'exécution, désigne son président, décide du lieu et des langues de la procédure, ainsi que du règlement applicable à celle-ci, rédige son projet de rapport, examine les observations relatives à ce projet formulées par les parties au différend, et adopte son rapport.

3) Toutes les séances du groupe spécial se déroulent à huis clos.

Règle 19 **Lieu de la procédure devant le groupe spécial**

La procédure devant le groupe spécial se tient au siège de l'Organisation, sauf si, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, le groupe spécial juge qu'un autre lieu est plus indiqué.

Règle 20 **Langues de la procédure devant le groupe spécial**

1) Sous réserve de ce que peuvent convenir les parties au différend et sous réserve de l'alinéa 2), le groupe spécial décide, à bref délai après sa convocation, de la langue ou des langues qui seront utilisées dans la procédure. Cette décision s'applique aux conclusions écrites, aux autres déclarations écrites ou documents, au projet de rapport du groupe spécial, aux observations des parties au différend sur ce projet, au rapport et, s'il est tenu une procédure orale, aux audiences. La langue ou les langues à utiliser pourront être différentes selon les cas.

2) Le rapport du groupe spécial visé à l'article 5.10)a) est établi par le Bureau international dans la langue ou les langues indiquées par le groupe

spécial à moins que celui-ci ne décide, en accord avec les parties au différend, qu'il sera établi dans une ou plusieurs autres langues; toutefois, si ces langues ne sont ni le français ni l'anglais, le Bureau international établit une traduction en français et en anglais.

Règle 21 **Conclusions écrites, observations, déclarations et documents dans la procédure devant le groupe spécial**

1) Le groupe spécial fixe les délais dans lesquels chaque partie au différend présentera ses conclusions écrites et ses observations sur le projet de rapport et le délai dans lequel chaque partie intervenante présentera ses conclusions écrites.

2) Le groupe spécial décide quelles autres déclarations écrites, en sus des conclusions, devront être fournies par les parties au différend ou par toute partie intervenante, ou pourront être présentées par elles, et fixe le délai dans lequel ces déclarations devront être remises.

3) Le délai fixé par le groupe spécial pour les conclusions écrites ou toute autre déclaration écrite ne doit pas dépasser quarante-cinq (45) jours. Cependant, le groupe spécial pourra proroger ce délai s'il le juge approprié.

4) Toutes les conclusions écrites ou toutes autres déclarations écrites devront s'accompagner de copies (ou, si ces pièces sont particulièrement volumineuses, d'une liste) de tous les documents essentiels sur lesquels se fonde la partie concernée et qui n'ont pas déjà été communiqués par une partie.

5) Dès que possible après la remise des conclusions écrites et de toutes autres déclarations écrites, le groupe spécial peut tenir des audiences et poursuivre la procédure conformément aux pouvoirs que lui donnent l'article 5 et le présent règlement d'exécution.

6) Si l'une des parties au différend ou une partie intervenante n'a pas, dans le délai fixé par le groupe spécial, remis ses conclusions écrites ou toutes autres déclarations écrites ou si, à un moment quelconque, une partie n'utilise pas de la faculté de faire valoir ses prétentions de la manière indiquée par le groupe spécial, celui-ci peut néanmoins poursuivre et clore la procédure, établir son projet de rapport, inviter les parties à communiquer leurs observations sur celui-ci, et adopter son rapport.

Règle 22**Procédure orale devant le groupe spécial**

1) Le groupe spécial peut décider de tenir des audiences pour la présentation orale des arguments d'une partie au différend ou d'une partie intervenante et, d'office ou sur requête d'une partie au différend, pour l'audition de témoins, y compris d'experts.

2) Le groupe spécial fixe la date, l'heure et le lieu des audiences et les notifie en temps utile aux parties au différend et à toute partie intervenante.

3) Le groupe spécial peut, avant la procédure orale, adresser à toute partie au différend ou à toute partie intervenante une liste des questions qu'il souhaite voir traiter avec une attention particulière par cette partie.

4) La procédure orale devant le groupe spécial se déroule à huis clos, sauf si le groupe spécial en décide autrement.

5) Le groupe spécial peut prononcer la clôture de la procédure orale si aucune partie au différend ou partie intervenante n'a d'autres conclusions écrites à présenter ni d'autres arguments à développer oralement ni d'éléments de preuve à produire.

6) Le groupe spécial peut, d'office ou sur requête de toute partie au différend, mais avant d'avoir adopté son rapport, rouvrir la procédure orale.

Règle 23**Contenu du rapport du groupe spécial**

Le rapport du groupe spécial contient ou indique

- i) la date à laquelle il a été établi,
- ii) le nom des membres du groupe spécial et de son président,
- iii) le nom des parties au différend,
- iv) le nom des représentants de chacune des parties au différend,
- v) un résumé de la procédure,
- vi) les conclusions de fait,
- vii) un exposé des arguments de chacune des parties au différend,
- viii) l'avis du groupe spécial, ou celui de la majorité de ses membres et celui de ses autres membres, sur le point de savoir si une obligation relative à une question ou à des questions de propriété intellectuelle existe et si les faits permettent de conclure à la violation de cette obligation par la partie au différend concernée,
- ix) les motifs sur lesquels repose son avis,
- x) les recommandations du groupe spécial.

PARTIE G

RÈGLE RELATIVE À L'ARTICLE 6 DU TRAITÉ

Règle 24**Rapports à l'Assemblée**

Chaque partie au différend présente le rapport ou les rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations du groupe spécial, visés à l'article 6, en se conformant, pour ce qui concerne la forme à leur donner et les modalités de leur présentation, aux principes directeurs ou aux décisions prises par l'Assemblée après l'échange de vues sur le rapport du groupe spécial auquel elle procède conformément à l'article 5.10)d).

PARTIE H

RÈGLES RELATIVES À L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ

Règle 25**Demande de constitution d'un tribunal arbitral**

1) [*La demande*] La demande de constitution d'un tribunal arbitral visée à l'article 7.2)i)

i) fait mention de la décision commune des parties au différend de régler celui-ci par voie d'arbitrage,

ii) précise l'obligation dont l'existence ou la violation alléguée a donné naissance au différend,

iii) indique les faits et les éléments de droit sur lesquels repose l'allégation d'existence ou de violation de l'obligation,

iv) indique tous autres éléments de droit à l'appui de l'allégation d'existence ou de violation de l'obligation,

v) indique le nom de l'arbitre désigné par la partie qui demande la constitution du tribunal arbitral et propose le nom du troisième arbitre qui doit être désigné d'un commun accord entre les parties au différend,

vi) adresse une invitation à l'autre partie au différend pour qu'il soit procédé à la constitution du tribunal arbitral,

vii) désigne l'administration de l'Etat ou le service de l'organisation intergouvernementale compétent pour participer à la procédure d'arbitrage,

viii) désigne l'agent ou les agents de cette administration ou de ce service qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

ix) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et de télex de l'administration ou du service auquel doivent être adressées les communications écrites.

2) [La réponse] a) Dans sa réponse, l'autre partie au différend indique

i) les faits et les éléments de droit cités dans la demande qu'elle reconnaît ou rejette, et sur quelle base,

ii) sur quels autres faits et éléments de droit elle se fonde, et

iii) le nom de l'arbitre désigné par elle, et elle indique si elle accepte le troisième arbitre proposé par l'autre partie, ou propose le nom du troisième arbitre qui doit être désigné d'un commun accord entre les parties.

b) La réponse contient aussi les renseignements visés aux points vi), vii) et viii) de l'alinéa 1).

3) [Voies et modes de communication de la demande et de la réponse] a) Lorsqu'il adresse la demande de constitution d'un tribunal arbitral à l'autre partie au différend, l'expéditeur en envoie aussi copie au Directeur général.

b) La règle 11 s'applique *mutatis mutandis* à la demande de constitution d'un tribunal arbitral et à la réponse à cette demande.

Règle 26

Liste des arbitres potentiels

La règle 15 s'applique *mutatis mutandis* à l'invitation à désigner les personnes dont le nom pourra figurer sur la liste des arbitres potentiels, à l'établissement du projet de liste contenant le nom des personnes ainsi désignées et à la présentation de ce projet de liste à l'Assemblée, ainsi qu'à l'établissement par l'Assemblée de la liste des arbitres potentiels.

Règle 27

Composition du tribunal arbitral

1) [Arbitres désignés par le Directeur général] Si une partie au différend lui en fait la demande, le Directeur général désigne l'arbitre ou les arbitres, après consultation des parties, sur la liste des arbitres potentiels visée à la règle 26.

2) [Arbitre président] Le troisième arbitre, désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Directeur général, préside le tribunal arbitral.

Règle 28

Date et lieu de l'arbitrage

Sauf convention contraire entre les parties au différend, la procédure arbitrale

i) commence à la date décidée par l'arbitre qui préside le tribunal arbitral, et

ii) se tient au siège de l'Organisation ou à tout autre lieu si, eu égard aux circonstances, le tribunal arbitral en décide ainsi.

Règle 29

Langues de la procédure arbitrale

Sous réserve de ce que peuvent convenir les parties au différend, le tribunal arbitral décide, à bref délai après sa convocation, de la langue ou des langues qui seront utilisées dans la procédure. Cette décision s'applique à l'exposé écrit des arguments et à toutes autres déclarations écrites ou documents, à la sentence rendue par le tribunal arbitral et, s'il est tenu une procédure orale, aux audiences. La langue ou les langues à utiliser pourront être différentes selon les cas.

Règle 30

Déroulement de la procédure arbitrale

1) [Procédure devant le tribunal arbitral] Sauf convention contraire entre les parties au différend, le tribunal arbitral règle la procédure, en donnant à chaque partie toute possibilité d'être entendue et de présenter sa thèse. En particulier, le tribunal arbitral

i) fixe les délais dans lesquels chacune des parties au différend devra exposer par écrit ses arguments et objections,

ii) décide si d'autres déclarations écrites, documents ou renseignements devront être présentés par l'une ou l'autre des parties et, le cas échéant, impartit le délai dans lequel ils devront l'être,

iii) décide si, eu égard aux circonstances, un délai peut être prorogé,

iv) décide s'il y a lieu de tenir une procédure orale et, le cas échéant, fixe la date et le lieu des audiences.

2) [Experts] Le tribunal arbitral peut commettre un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur des questions particulières qu'il définit.

3) [La sentence] La sentence est rendue par écrit et elle est motivée.

4) [Communication de la sentence] Le tribunal arbitral communique la sentence aux parties au différend.

Règle 31

Frais relatifs à l'arbitrage

Les frais relatifs à l'arbitrage, y compris les honoraires des membres du tribunal arbitral, sont

répartis à parts égales entre les parties au différend, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement eu égard aux circonstances de l'espece.

PARTIE I
RÈGLES RELATIVES AUX ARTICLES
9 À 18 DU TRAITÉ

Règle 32
Moyens matériels fournis
par le Bureau international

Le Bureau international, sur requête de toute partie à un différend qui fait l'objet de consultations, d'une procédure de bons offices, de médiation ou de conciliation, ou sur requête du groupe spécial devant lequel une procédure a été demandée, ou sur requête du tribunal arbitral auquel un différend a été soumis,

fournit ou fait fournir les moyens matériels nécessaires au déroulement des consultations, de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation, ou de la procédure devant le groupe spécial, ou de la procédure d'arbitrage, y compris des locaux appropriés et des services d'interprétation et de secrétariat.

Règle 33
Exigence de l'unanimité
pour la modification de certaines règles
[ad article 11.3)]

La modification de la présente règle du règlement d'exécution ou de toute règle précisant qu'elle ne peut être modifiée qu'à l'unanimité exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée.

RÉUNION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
CONCERNANT LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

(Genève, 9 février 1995)

Cette réunion s'est tenue au siège de l'OMPI le 9 février 1995, à l'initiative de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). Elle visait à donner aux organisations non gouvernementales qui avaient participé à la première partie de la conférence diplomatique en 1991 la possibilité de confronter leurs points de vue sur la poursuite de la préparation de la seconde partie de cette conférence.

Huit organisations non gouvernementales étaient représentées à la réunion, à savoir l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), la Chambre de commerce internationale (CCI), la Fédération internationale des conseils en propriété indus-

trielle (FICPI), l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), et l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE).

Les représentants des organisations non gouvernementales qui étaient présents à la réunion ont approuvé une recommandation commune confirmant leur appui au PLT et soulignant l'importance et la nécessité de poursuivre les discussions et de maintenir l'élan imprimé à ces travaux. Ils ont estimé que les discussions sur le PLT doivent se fonder sur la proposition de base, telle quelle, sans autre suppression, après la conclusion de la première partie de la conférence diplomatique tenue à La Haye en juin 1991, et la décision prise par l'Assemblée de l'Union de Paris en septembre 1992 de recommander à la conférence diplomatique la suppression de certains articles.

Union de Nice

Groupe de travail préparatoire du
Comité d'experts de l'Union de Nice

Quinzième session
(Genève, 6-10 mars 1995)

Les 13 Etats membres ci-après du groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon,

Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède. Le Bureau Benelux des marques (BBM) était aussi représenté. L'Afrique du Sud, le Brésil, la Croatie, la Lettonie, le Mexique, la Roumanie et la Slovénie étaient représentés par des observateurs.

Le groupe de travail a convenu de considérer la Suisse comme membre du groupe de travail, conformément au souhait exprimé par ce pays, qui était représenté à la session.

Le groupe de travail a convenu que certains des services couverts par la classe 42 de la Classification internationale de Nice des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques devront être transférés dans trois classes nouvelles qui vien-

dront à sa suite. Le groupe de travail a approuvé l'intitulé de la classe 42 modifiée et celui des trois classes nouvelles, qui seront soumis au Comité d'experts de l'Union de Nice pour adoption.

Systemes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Allemagne. En février 1995, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de

l'OMPI de différents aspects du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid) ainsi que de l'avancement des travaux en vue de son entrée en vigueur. Ils ont aussi visité le service d'enregistrement international des marques.

Union de La Haye

Informatisation

France/Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM). En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à une réunion qui s'est tenue au

siège de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), à Paris, pour étudier les possibilités pour l'OMPI, l'INPI et le BBDM de coopérer à la mise au point conjointe d'un prototype de disque compact ROM contenant les données bibliographiques des enregistrements de dessins et modèles industriels.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

République tchèque. En février 1995, M. Svetozar Hanák, président de la Cour d'arbitrage de la République tchèque, s'est rendu au siège de l'OMPI où il a reçu des explications sur le Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Institut de propriété intellectuelle du Japon (JIIP). En février 1995, un représentant de l'IIP et trois autres personnes ont reçu de fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, des explications sur le Centre

d'arbitrage de l'OMPI. Ils se sont également entretenus de la possibilité de promouvoir les services du Centre au Japon et d'organiser des réunions d'information à ce sujet.

Pharmaceutical Manufacturers and Research Association (PhRMA) (Washington). En février 1995, un représentant de PhRMA s'est rendu au siège de l'OMPI pour recueillir des informations sur les services fournis par le Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Colloque régional OMPI/CFC sur la gestion collective des droits des auteurs, compositeurs et artistes dans les pays francophones d'Afrique (Cameroun). Ce colloque, organisé conjointement par l'OMPI et le Gouvernement du Cameroun, en collaboration avec le Conseil francophone de la chanson (CFC) et avec le concours de la Société civile pour l'administration des droits des artistes musiciens et interprètes (ADAMI) et l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), s'est tenu à Yaoundé du 20 au 24 février 1995. Il a été suivi par 23 fonctionnaires et des représentants d'associations d'artistes du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Congo, de Côte d'Ivoire, du Gabon, de Guinée, du Mali, du Maroc, de Mauritanie, du Niger,

de République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad, du Togo et du Zaïre, ainsi que par 150 participants camerounais venant des secteurs public et privé. Des exposés ont été présentés par un consultant suisse de l'OMPI et des experts du Burkina Faso, du Cameroun, de Côte d'Ivoire, de Guinée et du Mali, des représentants de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), du CFC et de l'ADAMI, ainsi que par deux fonctionnaires de l'Organisation. Un autre fonctionnaire de l'OMPI était aussi présent.

Mali. En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, au Séminaire national sur la recherche, l'invention et l'innovation, qui s'est tenu à Bamako sous les auspices du ministère de l'industrie, de l'artisanat et

du tourisme. Ce séminaire a été suivi par une cinquantaine de participants venant des secteurs public et privé ainsi que par des inventeurs.

**Assistance en matière de formation,
de législation et de modernisation
de l'administration**

Cameroun. En février 1995, M. Pierre Eloundou-Mani, ministre du développement industriel et commercial, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général, de la coopération future entre le Cameroun et l'OMPI.

Ethiopie. En février 1995, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, une note sur les avantages que présenterait pour l'Ethiopie l'adhésion à la Convention instituant l'OMPI.

Ghana. En février 1995, un professeur de l'Université du Ghana a eu des entretiens, à Genève, avec deux fonctionnaires de l'OMPI sur des questions relatives à la délivrance des brevets.

Mali. En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Bamako, avec des fonctionnaires nationaux et des inventeurs, de la coopération entre le Mali et l'Organisation et de la promotion de l'activité inventive.

Mauritanie. En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Nouakchott où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la coopé-

ration entre la Mauritanie et l'OMPI, et, en particulier, des besoins de la Direction de l'industrie dans le domaine de l'information, de la documentation et de la formation en matière de brevets. Les entretiens ont aussi porté sur l'éventuelle organisation d'un séminaire national sur la propriété industrielle.

Namibie. En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Windhoek pour renouer les contacts avec des fonctionnaires nationaux et parler de l'avenir de la coopération entre la Namibie et l'Organisation, y compris de l'adhésion de ce pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de la modernisation de la législation nationale en matière de propriété industrielle. Il s'est également rendu à la Direction de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets et des dessins et modèles pour continuer à en évaluer les besoins, notamment dans le domaine des marques, et il s'est entretenu avec des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'un éventuel projet national financé par le PNUD.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En février 1995, M. Mohamed Ennaceur, ambassadeur, représentant permanent de la Tunisie et président du groupe des pays africains à Genève, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, de l'assistance fournie par l'Organisation aux pays africains de manière générale, en particulier en ce qui concerne leurs obligations en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Amérique latine et Caraïbes

**Assistance en matière de formation,
de législation et de modernisation
de l'administration**

Costa Rica. De février à avril 1995, un consultant costa-ricain de l'OMPI a entrepris des travaux d'informatisation au sein de l'Office de la propriété intellectuelle à San José.

El Salvador. A la fin du mois de février et au début du mois de mars 1995, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à San Salvador afin d'aider les fonctionnaires du Registre de la propriété industrielle, artistique et littéraire à développer le système informatisé déjà en place pour les opérations liées aux brevets et aux marques.

Equateur. En février 1995, un consultant vénézuélien de l'OMPI s'est rendu en mission à Quito afin de participer à une réunion du comité d'organisation chargé de préparer le cours OMPI/Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE) et le XI^e Congrès international sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui se tiendront à Quito en novembre 1995.

Honduras. En février 1995, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Tegucigalpa afin d'aider l'Office de la propriété industrielle à créer et développer un système automatisé pour les opérations liées aux marques.

Uruguay. En février 1995, un fonctionnaire national a effectué un voyage d'étude, organisé par

l'OMPI, à l'Office espagnol des brevets et des marques, à Madrid, à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [OHMI], à Alicante, à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), à Paris, et au siège de l'OMPI. A Genève, il a eu des entretiens avec le

directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet des activités qui seront entreprises en 1995 dans le cadre du projet de coopération technique de l'OMPI en faveur de l'Uruguay et de l'éventuelle adhésion de ce pays au PCT.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Formation régionale de l'OMPI à l'Office japonais des brevets (JPO). Ce cours de formation, assuré conjointement par l'OMPI et le JPO et portant sur divers domaines de la propriété industrielle, a eu lieu en février 1995 au siège du JPO à Tokyo. Il a été suivi par 19 fonctionnaires de Chine, d'Indonésie, de Malaisie, de Mongolie, des Philippines, de Thaïlande et du Viet Nam; leur participation était financée au moyen de fonds mis à la disposition de l'OMPI par le Gouvernement japonais dans le cadre d'un accord instituant un fonds fiduciaire.

Séminaire national de l'OMPI sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) [Singapour]. Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office des marques et des brevets, s'est tenu à Singapour les 16 et 17 février 1995. Il a été suivi par quelque 150 participants, dont la plupart étaient des juristes, mais parmi lesquels se trouvaient aussi des fonctionnaires nationaux et des représentants de l'industrie et des centres de recherche. Deux consultants de l'OMPI, ressortissants respectivement de l'Allemagne et de l'Australie, ainsi que deux fonctionnaires de l'Organisation ont présenté des exposés.

Singapour. En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a dispensé aux fonctionnaires de l'Office des marques et des brevets une formation pratique sur le rôle des offices récepteurs nationaux du PCT.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Inde. En février 1995, M. Inder Kumar Gujral, ancien ministre des affaires extérieures de l'Inde, a rendu visite, à Genève, au directeur général avec lequel il s'est entretenu de questions d'intérêt mutuel.

En février 1995 aussi, un consultant britannique de l'OMPI s'est rendu en mission au Bureau du contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques, à Bombay, ainsi qu'au

Service de l'information en matière de brevets, à Nagpur, pour donner des conseils sur les mesures à prendre pour améliorer encore la qualité des services d'information en matière de brevets. Ce consultant de l'OMPI a ensuite fait un rapport aux fonctionnaires de l'Organisation à Genève.

Indonésie. En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Djakarta, à une réunion du Comité consultatif du programme national constitué dans le cadre du programme Communautés européennes-Association des nations de l'Asie du Sud-Est (CE-ANASE) pour les brevets et les marques, consacrée à l'examen et à la mise au point définitive du projet de modernisation pour 1995.

En février 1995 aussi, deux consultants japonais de l'OMPI se sont rendus en mission à Djakarta pour donner des conseils à la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques sur l'examen des demandes de brevet relevant des domaines de la chimie organique et de l'électronique, ainsi que sur le PCT et certaines procédures informatisées de l'office.

Malaisie. En février 1995, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur une proposition relative à l'examen quant au fond des demandes de brevet.

Philippines. En février 1995, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations relatives à un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Singapour. En février 1995, un consultant australien de l'OMPI s'est rendu en mission à Singapour pour aider l'Office des marques et des brevets en ce qui concerne l'application de la nouvelle loi sur les brevets.

Thaïlande. En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bangkok, à une réunion du Comité consultatif du programme national constitué dans le cadre du programme CE-ANASE pour les brevets et les marques, consacrée à l'examen et à la

mise au point définitive du projet de modernisation pour 1995.

En février 1995 aussi, deux consultants japonais de l'OMPI se sont rendus en mission à Bangkok pour donner des conseils au Département de la propriété intellectuelle, l'un au sujet de l'examen des dessins et modèles industriels et l'autre, de l'examen des demandes de brevet relevant du domaine de la mécanique.

Vanuatu. En février 1995, M. Serge Vohor, ministre des affaires économiques, accompagné de trois fonctionnaires nationaux, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, des avantages que présenterait pour le Vanuatu l'adhésion à la Convention instituant l'OMPI, de la révision de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle et d'autres questions d'intérêt mutuel.

Viet Nam. En février 1995, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, sur la possibilité d'organiser un séminaire itinérant sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui aurait lieu à Hanoï et à Hô-Chi-Minh-Ville en juin 1995.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu, sur la demande du secrétaire général de l'ANASE, au secrétariat de cette organisation à Djakarta, afin de donner des conseils sur la coopération entre les pays membres de l'ANASE dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier sur l'incidence des questions de propriété intellectuelle sur l'accord de libre-échange de l'ANASE et les possibilités de créer un institut de formation de l'ANASE en matière de propriété intellectuelle.

Commission européenne (CE). En février 1995, un fonctionnaire de la CE s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de la coopération actuelle et future entre l'Organisation et la Commission dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur dans la région Asie-Pacifique.

Royaume-Uni. En février 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de la coopération entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et l'Organisation en 1995 en faveur des pays de la région Asie-Pacifique.

Pays arabes

Cours de formation, séminaires et réunions

Organisation de la conférence islamique (OCI). En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé à la réunion de coopération technique des administrations chargées des brevets dans les pays arabes membres de l'Organisation de la conférence islamique, qui s'est tenue au Caire. Cette réunion, qui était organisée par la Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement (FISTED) et la Banque islamique de développement (BID) en collaboration avec l'Aca-

démie de recherche scientifique et de technologie d'Égypte, a été suivie par 56 fonctionnaires de pays arabes. Les participants ont adopté plusieurs recommandations, invitant notamment tous les gouvernements arabes qui ne l'ont pas encore fait à devenir membres de l'OMPI et à adhérer aux traités qu'elle administre, demandant à l'OMPI de faire une étude sur l'état de la protection des droits de propriété industrielle dans la région arabe et de recommander les mesures à adopter pour améliorer la situation, et invitant les organisations régionales arabes à renforcer leur coopération avec l'OMPI.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Séminaire de l'OMPI sur le système de propriété industrielle et l'utilisation de l'information en matière de brevets pour le développement technique (Bulgarie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office des brevets de la République de Bulgarie et avec le concours financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), s'est tenu à Sofia les 8 et 9 février 1995. Il a été suivi par neuf fonctionnaires du Bélarus, de Hongrie, de Roumanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que quelque 30 fonctionnaires et 80 agents de brevets et chefs d'entreprises bulgares. Deux consultants britanniques de l'OMPI et un fonctionnaire de l'Organisation ont présenté des exposés.

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE). En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Genève, à une réunion inter-organisations convoquée par la CEE afin d'examiner les tendances économiques dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Activités nationales

Bélarus. En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office des brevets du Bélarus, à Minsk, afin de donner des conseils sur l'utilisation des postes de travail à disques compacts

ROM fournis par l'OMPI dans le cadre de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets) et de l'Union de Madrid (Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques).

Bulgarie. En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Sofia, avec des fonctionnaires nationaux, des besoins techniques et financiers liés à la modernisation de la bibliothèque des brevets et à la création d'un programme permanent destiné à mieux faire connaître le système de la propriété industrielle et à en renforcer l'utilisation. Il a également examiné avec des fonctionnaires du PNUD l'avancement du projet national financé par le PNUD.

Géorgie. En février 1995, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération future entre la Géorgie et l'Organisation et d'une éventuelle mission consultative de l'OMPI en Géorgie, qui aurait pour but d'aider à la rédaction de lois destinées à mettre en œuvre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Ouzbékistan. En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office des brevets, à Tashkent, pour donner des conseils sur le projet concernant les installations d'impression à l'office, et notamment sur le matériel nécessaire.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales

Contacts au niveau national

Andorre. En février 1995, un conseiller du gouvernement pour les questions de propriété intellectuelle a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des projets d'informatisation des opérations liées aux marques et de l'éventuelle adhésion d'Andorre aux traités administrés par l'OMPI.

Australie. En février 1995, trois fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt mutuel.

Autriche. En février 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la protection des droits sur les œuvres audiovisuelles.

Suisse. En février 1995, le directeur général a participé à une réunion du «Jury pour l'aménagement de la place des Nations», qui s'est tenue au Département des travaux publics et de l'énergie du gouvernement de la République et Canton de Genève.

Nations Unies

Comité administratif de coordination (Comité d'organisation) [CAC(CO)]. En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à une réunion du CAC(CO), qui s'est tenue à Vienne.

Comité administratif de coordination (CAC). En février 1995, le directeur général et deux autres fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la première session ordinaire du CAC pour 1995, qui s'est tenue à Vienne.

Comité consultatif pour les questions administratives (questions financières et budgétaires) [CCQA(FB)]. En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la 82^e session de ce comité, qui s'est tenue à Londres.

Information Systems Co-ordination Committee Task Force on Library Cooperation Standards and Management [ISCC(TF/LIB)]. En février 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la première

réunion de l'ISCC (TF/LIB), qui s'est tenue à Genève.

Organisations intergouvernementales

Groupe de travail ad hoc de l'OMPI sur la coopération entre l'OMPI et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le Groupe de travail ad hoc de l'OMPI sur la coopération entre l'OMPI et l'OMC a tenu sa première réunion à Genève, le 8 février 1995. Cette réunion avait été convoquée par le directeur général de l'OMPI sur la base de la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI le 4 octobre 1994.

Les 79 Etats cités ci-après étaient représentés à cette réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Les trois organisations intergouvernementales citées ci-après étaient représentées à la réunion : Communautés européennes (CE), Organisation de l'Unité africaine (OUA) et OMC.

Après un débat détaillé, le groupe de travail a adopté les conclusions suivantes :

«Le groupe de travail invite le directeur général de l'OMPI à présenter à sa prochaine réunion des suggestions sur les points pouvant faire l'objet d'une coopération entre l'OMPI et l'OMC et sur la question de la création du Groupe ad hoc officieux de consultation OMPI/OMC mentionné dans la décision prise en octobre 1994 par l'Assemblée générale de l'OMPI.

Il est entendu que la création éventuelle de ce groupe de consultation ne pourra être décidée que

par les organes directeurs compétents de l'OMPI et de l'OMC.»

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/Organisation mondiale du commerce (OMC). En février 1995, l'OMPI était représentée en tant qu'observateur par un fonctionnaire de l'Organisation à la 50^e session des Parties contractantes du GATT 1947, qui s'est tenue à Genève.

Organisation mondiale du commerce (OMC). En février 1995, 24 fonctionnaires de différents pays participant à un cours de l'OMC sur la politique commerciale se sont rendus au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires de l'Organisation leur ont donné des explications sur les activités menées par l'OMPI et la propriété intellectuelle en général.

Commission européenne (CE). En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Newport, à une réunion tenue à l'Office des brevets du Royaume-Uni pour examiner un projet portant sur l'échange électronique d'informations en matière de propriété industrielle dans le cadre du programme 1995-1998 de la CE intitulé «Système nerveux européen» ou «Applications de la télématique».

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [OHMI]. En février 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Alicante (Espagne), à une session du Conseil d'administration de l'OHMI, au cours duquel a été examinée, notamment, la question d'un éventuel accord de coopération technique entre l'OMPI et cette organisation.

En février 1995 aussi, deux fonctionnaires de l'OHMI, accompagnés de deux consultants, se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de l'échange de données électroniques entre l'Organisation et ses États membres dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole de Madrid.

Autres organisations

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA). En février 1995, deux consultants américains de l'OMPI ont assisté à la réunion d'hiver de l'AIPLA ainsi qu'à une réunion du

Comité du PCT de l'AIPLA, qui se sont tenues toutes les deux à Boca Raton (Floride).

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). En février 1995, le secrétaire général de l'AIPPI et trois autres représentants de l'association ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions d'intérêt mutuel, notamment la défense des droits de propriété industrielle, la protection des secrets de fabrique et des inventions relevant du domaine de la biotechnologie et l'arbitrabilité des différends en matière de propriété intellectuelle.

Association japonaise pour les brevets (JPA)/Association japonaise des conseils en brevet (JPAA). En février 1995, deux représentants du JPA et du JPAA ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la loi japonaise sur les brevets.

Association of International Librarians and Information Specialists (AILIS). En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à une réunion du Comité exécutif de l'AILIS, qui s'est tenue à Genève.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et Société pour les droits de représentation et d'exécution (PRS). En février 1995, des fonctionnaires de la CISAC et du PRS ainsi qu'un fonctionnaire du Royaume-Uni se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, de questions d'intérêt mutuel.

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le Traité sur le droit des marques (TLT) et le Protocole de Madrid lors d'une réunion du Comité exécutif de la FICPI, qui s'est tenue à Pebble Beach (Californie). Ce même fonctionnaire a participé ensuite à des journées d'étude et, en qualité de conférencier, à un séminaire, organisés par la FICPI à Pebble Beach.

Université de Lund (Suède). En février 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a donné des explications sur l'Organisation et ses activités à un groupe de 25 juristes internationaux et étudiants de cette université, qui visitaient le siège de l'OMPI.

Nouvelles diverses

Nouvelles régionales

Communautés européennes (CE). Le règlement (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Le règlement (CE) n° 3295/94 du 22 décembre 1994, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Pays d'Amérique centrale. Le Protocole portant modification de la Convention centraméricaine pour la protection de la propriété industrielle (marques, noms commerciaux et signes ou slogans publicitaires) a été signé par les plénipotentiaires du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Nicaragua le 30 novembre 1994.

Nouvelles bilatérales

Brésil/Venezuela. L'Accord n° 27 de coopération économique entre le Brésil et le Venezuela a été signé à Montevideo le 15 juillet 1994.

Hongrie/Etats-Unis d'Amérique. L'Accord sur la propriété intellectuelle entre le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conclu à Washington le 24 septembre 1993, est entré en vigueur à la même date.

Japon/Etats-Unis d'Amérique. Un échange de lettres entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Japon concernant des mesures communes dans le domaine des brevets a été signé le 16 août 1994.

Nouvelles nationales

Autriche. La loi fédérale n° 635 concernant les certificats de protection supplémentaire (loi sur les

certificats de protection) du 19 août 1994 est entrée en vigueur à la même date.

France. Le décret n° 94-836 du 27 septembre 1994 relatif à la retenue des marchandises de contrefaçon par l'administration des douanes est entré en vigueur le 3 octobre 1994.

La loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 complétant le code de la propriété intellectuelle et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie est entrée en vigueur le 4 janvier 1995.

Italie. La loi sur les brevets d'inventions (décret royal n° 1127 du 29 juin 1939), modifiée en dernier lieu par la loi n° 349 du 19 octobre 1991, a été modifiée une nouvelle fois par le décret du président de la république n° 360 du 18 avril 1994 (règlement concernant la simplification de la procédure de délivrance de licences obligatoires pour l'utilisation non-exclusive d'un brevet d'invention). Ce décret, qui abroge les articles 54^{quater} et 54^{quinquies} de la loi sur les brevets, est entré en vigueur le 10 décembre 1994.

Pérou. La loi n° 26375 du 25 octobre 1994, portant approbation de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, est entrée en vigueur le 28 octobre 1994.

République de Moldova. La loi n° 293-XIII du 23 novembre 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins est entrée en vigueur le 2 mars 1995.

Singapour. La loi sur les brevets (n° 21 de 1994) est entrée en vigueur le 23 février 1995, à l'exception du chapitre XIX qui entrera en vigueur à une date devant être fixée ultérieurement.

Royaume-Uni. Le règlement n° 2549 (modificatif) sur les marques de produits et de services de 1994 est entré en vigueur le 28 octobre 1994.

Le règlement sur les marques de produits de 1994 (n° 2583 de 1994) est entré en vigueur le 31 octobre 1994.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

29 mai - 2 juin (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (septième session)

Le comité d'experts poursuivra la préparation d'un éventuel traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. En particulier, il examinera la question des rapports entre le système de règlement des différends qui devrait être institué par ce traité et d'autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui doit être créé à la suite des négociations du cycle d'Uruguay menées au sein du GATT.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou non membres de l'OMPI mais parties à des traités administrés par l'OMPI et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

13-16 juin (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (cinquième session)

Le comité étudiera un nouvel acte révisé de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels dont le but est d'introduire dans le système de La Haye des mesures incitant les Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à participer au système et facilitant une plus grande utilisation du système par les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

4-8 et 12 septembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (cinquième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette session se tiendra conjointement avec la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

4-8 et 12 septembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (quatrième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un nouvel instrument éventuel (traité) relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Cette session se tiendra conjointement avec la cinquième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

21 et 22 septembre (Genève)

Colloque sur le disque compact ROM et l'information en matière de brevets

Ce colloque permettra d'examiner l'expérience acquise par les offices de propriété industrielle ainsi que par d'autres producteurs et utilisateurs en ce qui concerne la production et l'utilisation du disque compact ROM, qui est récemment devenu un important support de données pour l'échange d'informations en matière de brevets. Ce colloque visera à trouver de nouveaux moyens d'utiliser au mieux le disque compact ROM et à communiquer des informations utiles aux offices de propriété industrielle qui envisagent de commencer à produire ou à utiliser ce type de support. Des démonstrations de certains disques compacts ROM suivront les débats.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et certains producteurs et utilisateurs de disques compacts ROM.

- 25 septembre - 3 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-sixième série de réunions)**
- Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.
 Au cours de leurs sessions de 1995, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités entreprises depuis juillet 1994 et décideront du programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1996-1997.
Invitations : Etats membres de l'OMPI et des unions de Paris et de Berne et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 18-20 octobre (Naples)** **Colloque mondial de l'OMPI sur la protection de la propriété intellectuelle dans la société de l'information**
- Ce colloque - qui sera organisé en coopération avec le Gouvernement italien et se tiendra au *Palazzo Reale*, à Naples - aura lieu au cours d'une phase décisive pour l'élaboration de nouvelles normes de protection du droit d'auteur et des droits voisins et l'introduction de nouvelles techniques de gestion de ces droits, face au défi que posent les techniques numériques. Il sera consacré principalement aux aspects concrets et pratiques de ces normes et aux questions délicates que soulève l'opposition entre la nature transfrontalière des réseaux numériques mondiaux et le caractère territorial du droit d'auteur.
Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).
- 6-10 novembre (Genève)** **Comité d'experts de l'Union de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (dix-septième session)**
- Le comité examinera les propositions concernant les modifications ou changements à apporter à la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI non membres de l'Union de Nice, et certaines organisations.
- 13-16 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur les marques notoirement connues**
- Le comité étudiera les questions relatives à l'application de l'article 6bis de la Convention de Paris (par exemple celle de savoir si cet article s'applique aussi lorsque la marque notoirement connue n'est en fait pas utilisée dans le pays dans lequel sa protection est revendiquée) ainsi que les conditions et la portée de la protection, notamment en ce qui concerne les marques de haute renommée ou notoirement connues, contre la dilution ou l'exploitation abusive de la notoriété acquise par ces marques. En outre, il étudiera la possibilité de créer, sous l'égide de l'OMPI et à l'intention des pays qui le souhaitent, un réseau international pour l'échange d'informations sur les marques qui peuvent être considérées comme étant notoirement connues ou de haute renommée.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI non membres de l'Union de Paris, et certaines organisations.
- 8 décembre (matin) (Genève)** **Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales sur la propriété intellectuelle**
- Les participants de cette réunion informelle seront informés des activités récentes et des plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur, et seront invités à présenter leurs commentaires à ce sujet.
Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

- 11-13 octobre (Genève)** **Comité technique**
- Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

16 et 17 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

18 octobre (Genève)

Comité consultatif (cinquantième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-neuvième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

